RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0785PG2026

REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES DANS LE CADRE DE LA « BRADERIE COMMERICALE DE SAINT PIERRE » DU MERCREDI 04 AU MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18ème Adjoint de quartier ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la **« Braderie commerciale de Saint-Pierre »** organisée par **l'Association des commerçants de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons dans le périmètre de la manifestation, **du mercredi 04 au mercredi 11 novembre 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1/ Du mercredi 04 novembre 2026 au mercredi 11 novembre 2026, de 06h00 à 18h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boites, etc....) doit se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- Rue Augustin Archambaud,
- Rue Marius et Ary Leblond,
- Rue François Isautier,
- Rue Four à Chaux,

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, les débitants de boissons sont chargés, **et Monsieur le Président de l'Association des commerçants de Saint-Pierre** chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Pour le Maire et par délégation
Le 18e Adjoint de quartier

Fait à Saint-Pierre, le 03 NOV. 2026
David LORION

Valdo MAROUDE GOPALLE

MAIRIE DE SAINT-PIERRE